

**Arrêté n° 121 MEF du 5 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Loaina Pihaatae, receveur des impôts**

(NOR : DIP24500001AM-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°4 N du 12/01/2024 à la page 289 dans la partie Ministère de l'économie, du budget et des finances*

Version en vigueur au 12/01/2024

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;  
Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 relatif au service dénommé "direction des impôts et des contributions publiques" ;  
Vu l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1988 créant la recette des impôts ;  
Vu l'arrêté n° 1 CM du 3 janvier 2024 portant nomination de Mme Loaina Pihaatae en qualité de receveur des impôts ;  
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à Mme Loaina Pihaatae, receveur des impôts, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Mme Loaina Pihaatae reçoit délégation de signature pour signer et rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure ainsi que tous les actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation dont le recouvrement est confié à la division des impôts des entreprises et des particuliers recette des impôts.

**Art. 2**

Mme Loaina Pihaatae reçoit délégation de signature pour accorder des modérations ou des remises gracieuses de majorations dues, soit pour dépôt tardif des déclarations, soit pour paiement tardif, d'un montant inférieur à un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié à la recette des impôts. Ce montant s'entend par créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation.

**Art. 3**

Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, Mme Loaina Pihaatae reçoit délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

La décision doit comporter de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est en outre transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de la délégation accordée au signataire de la décision.

**Art. 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loaina Pihaatae, la délégation de signature prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est accordée à Mme Nathalie Buart, fondé de pouvoir.

**Art. 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loaina Pihaatae et de Mme Nathalie Buart, la délégation de signature prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est accordée à Mme Vaea Fortez, chef du "pôle du recouvrement complexe".

**Art. 6**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2024.  
Tevaiti-Ariipaea POMARE.